

Arrêt

n° 307 280 du 28 mai 2024
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante, de nationalité syrienne, a introduit, le 31 janvier 2023, une demande de visa en vue de rejoindre son père, réfugié syrien sur le territoire belge. Le 5 septembre 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de retrait du statut de réfugié à l'encontre de son père, décision confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 302 198 du 26 février 2024. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande de visa, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Le requérant [***] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet il ressort du formulaire de la demande de visa, rempli et signé par le requérant, que sa demande a explicitement été introduite sur base de l'art 10. Or

l'enfant est âgé de plus de 18 ans. Il n'entre donc plus dans les conditions d'âge prévues par la loi.
En outre, la personne à rejoindre a perdu son statut de réfugié suite fraude.
La demande de visa est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») [...] ; De l'article 8 de la CEDH [...] ; De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte ») [...] ; De l'article 41, §1er et 2 de la Charte [...] ; De l'article 191 de la Constitution [...] ; De l'article 2 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») [...] De l'article 3 de la Loi du 29.07.1991 [...] ; Des articles 11, §1er, alinéa 1er, 1° ; 39/70 et 62, §2 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 ») [...] Des principes de bonne administration et de proportionnalité ».

Dans ce qui apparaît être une première branche, relative aux « articles 10, 11 et 39/70 de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration et de proportionnalité », elle expose par rapport au retrait du statut de son père que ce dernier « et ses fils ont évidemment introduit un recours contre ces décisions avant l'expiration du délai de 30 jours pour ce faire (pièces n°5, 6 et 7) ». QU'il y faisait valoir que la fraude alléguée par le CGRA n'était pas établie. QUE l'exercice de ce recours a pour effet de suspendre l'exécution de la décision de retrait du statut de réfugié durant l'examen dudit recours, comme cela est prescrit par l'article 39/70 de la Loi du 15.12.1980. QUE l'alinéa 2 de cet article ne pourrait pas s'appliquer à la situation [du père du requérant]. QU'il faut donc constater que la force exécutoire de cette décision de retrait est suspendue à l'heure actuelle. QUE cela est confirmé par l'article 111 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] QUE, donc, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial est, à l'heure actuelle, toujours admise au séjour en BELGIQUE étant donné l'introduction d'un recours de plein contentieux auprès de Votre Conseil. QU'en conséquence, il n'est pas possible de faire application de l'article 11, §1er, alinéa 1er, 1° de la Loi du 15.12.1980 à l'égard du requérant » alors que selon elle, « c'est pourtant ce qui ressort de la décision querellée, celle-ci imputant le refus de délivrance d'un visa en BELGIQUE au fait qu'une décision de retrait du statut de réfugié avait communiquée [au père du requérant]. QU'en définitive, en ne prenant pas l'initiative de vérifier si un recours contre la décision de retrait du statut de réfugié avait été introduit et en s'abstenant donc de tirer les enseignements qui s'imposaient d'une telle introduction, il n'est pas possible de dire que la partie adverse a agi d'une manière consciencieuse en y faisant référence dans sa décision concernant le requérant. QUE cela a bien évidemment été dommageable pour le requérant, en ce que cela a porté préjudice à son droit à mener une vie privée et familiale. QUE la décision n'en fait nullement mention. QU'il ne peut donc pas être dit que la décision est proportionnelle. QU'au vu des éléments développés sous le moyen, il convient de prononcer la violation des articles 10, 11 et 39/70 de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration et de proportionnalité. QU'il convient, en conséquence, de prononcer l'annulation de la décision querellée ».

Dans une deuxième branche, relative à la violation de « l'article 17 du PIDCP, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, des articles 22 et 191 de la Constitution et du principe de proportionnalité », elle estime que « la décision querellée a pour conséquence de porter atteinte au droit à la vie privée tant du requérant que [du père du requérant] », cite de la jurisprudence, et rappelle la recommandation B relative au principe de l'unité de la famille de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés » et précise « QUE tant le requérant que [le père du requérant] démontrent avoir un intérêt à la protection de leur vie privée et familiale. QUE les liens de filiation entre le requérant et le regroupant en BELGIQUE n'ont par ailleurs nullement été considérés par la partie adverse et, partant, n'ont pas été contestés efficacement. QUE l'on soulignera par ailleurs qu'au moment de faire parvenir le dossier administratif [du père du requérant], visé par une décision de retrait du statut de réfugié, le CGRA a fait parvenir la supposée carte d'identité turque de la mère de la requérante avec les supposés documents d'identité turc des membres de la famille présents en BELGIQUE (pièce n°8). QU'il faut donc observer que les autorités belges semblent tenir les liens de filiation vantés pour établis. QU'il ressort aussi du récit [du père du requérant] et ses fils présents et reconnus réfugiés en BELGIQUE que les membres de la famille ont toujours vécu ensemble avant le départ de plusieurs de ses membres pour la BELGIQUE, ce qui permet de croire en la réalité de la vie familiale. QUE la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que le simple fait d'être ensemble constitue une considération inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la BELGIQUE à agir pour que le requérant puisse mener sa vie privée et familiale avec son père sur le territoire, ainsi qu'avec sa mère et ses frères et sœurs (C. eur. D. H., 10.09.2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n°37283/13, §205). QUE le fait pour un jeune homme de grandir avec ses deux parents et sa fratrie est une considération primordiale qu'il convient de prendre en compte. QUE l'on rappelle que le fait de « pouvoir entretenir des relations à distance via les moyens de communication actuels » n'est pas forcément un argument adéquat pour écarter

une violation de l'article 8 de la CEDH selon la jurisprudence de Votre Conseil (CCE, 16.06.2022, arrêt n°274.098, point 3.1.2.1 et 20.05.2022, arrêt n°273.017, point 5.3.3). QUE, pour qu'une ingérence dans ce droit se justifie, elle doit respecter le principe de proportionnalité, tel qu'il apparaît dans l'article 8, §2 de la CEDH. QUE l'on aperçoit nullement en quoi le requérant pourrait être considéré comme un quelconque danger pour l'ordre socio-économique, la santé publique, la sécurité nationale ou l'ordre public. QUE si la partie adverse devait considérer que le requérant est effectivement un tel danger, il lui appartient de démontrer en quoi cela est le cas, tout comme il lui appartient de démontrer la réalité, l'actualité et la gravité du danger représenté (voyez à titre d'exemple CCE, 31.01.2023, n°284.208, point 3.1). QUE si la possibilité de refuser une demande de regroupement familial est possible en faisant application des principes de la Loi du 15.12.1980, il faut ici constater que ce refus s'est opéré sur base d'une méconnaissance totale de ces principes. QUE par conséquent, au vu de la réalité des relations familiales non-contestées par ailleurs et des principes établis par la Loi et la jurisprudence quant à la protection de la vie privée et familiale, il faut observer que la décision querellée n'est pas proportionnée. QU'au vu des développements faits sous le présent moyen, il convient d'observer que la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que les autres dispositions de droit international, européen et national vantées sous le moyen ainsi que le principe de proportionnalité, sous-tendu par les principes de bonne administration comme rappelé sous le premier moyen. QUE cela plaide à nouveau pour l'annulation des décisions querellées ».

Dans une troisième branche, relative à la « violation de l'article 41 de la Charte, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, des articles 10 et 62, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration », elle considère « QU'il n'existe aucun élément semblant indiquer que l'article 4 de la Loi du 29.07.1991 trouve à s'appliquer. QU'en effet, la décision querellée repose sur le constat qu'une décision de retrait du statut de réfugié a été communiquée au regroupant et qu'en conséquence, il ne dispose plus d'un titre de séjour en BELGIQUE, ce qui empêcherait donc le requérant d'obtenir un visa sur le territoire. QU'elle ne fait cependant pas mention du fait que Monsieur [A.A.] a introduit un recours contre cette décision, ce qui a donc pour effet de maintenir un titre de séjour dans son chef pendant au moins toute la durée de l'examen de son recours comme disposé par l'article 111 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. QU'elle ne fait pas non plus mention du au sens de l'article 39/70 de la Loi du caractère suspensif d'un tel recours, 15.12.1980. QUE la décision a pourtant été adoptée après l'introduction du recours de plein contentieux [du père du requérant]. L'absence de mention y faite est donc totalement incompréhensible. QU'en conséquence, cette motivation est totalement fautive, ce qui rend forcément boiteuse la validité de la décision querellée. QUE l'on notera aussi que la décision ne fait pas mention de la date d'introduction de la demande de visa du requérant. QUE, par conséquent, il est impossible de vérifier que la partie adverse a respecté le prescrit de l'article 10ter, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 qui impose d'adopter une décision dans les neuf mois de l'introduction d'une demande. QU'il n'est donc pas plus possible de vérifier le recours à l'exception prévue à l'alinéa 3 ou même de vérifier si l'on se trouve dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 4. QUE cela pose évidemment question et s'apparenterait presque à de la rétention d'information. QUE l'on voit donc difficilement comment la partie adverse a pu motiver en fait la décision querellée d'une manière correcte. QU'il en est de même en ce qui concerne la motivation en droit. QU'en effet l'unique référence à une disposition légale consiste en la base sur laquelle la demande de visa a été introduite, à savoir l'article 10, §1er, alinéa 1er, 4° de la Loi du 15.12.1980. QU'il a été développé au sein du présent recours que plusieurs autres dispositions de la Loi et même d'autres dispositions de droit international, européen et national devaient être prises en compte dans le cadre de l'adoption de ces décisions. QU'il n'est pas plus fait référence à des bases jurisprudentielles qui pourraient permettre d'expliquer que [le père du requérant] ne disposerait plus d'un titre de séjour en BELGIQUE malgré l'introduction d'un recours de plein contentieux. QU'au vu de la motivation reprise dans la décision querellée, il faut constater que la décision manque en droit. QUE la décision manque donc tant en fait qu'en droit. Qu'au vu de ces erreurs et absences, le requérant ne peut comprendre les motifs ayant fondé l'adoption de la décision le concernant. QU'il est pourtant de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. QUE les principes de bonne administration impose à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ». Elle rappelle encore de la jurisprudence du Conseil d'Etat et précise que « dès lors, et au vu de tous les éléments invoqués au sein du présent recours, il faut observer que la partie adverse a manqué à ses obligations telles qu'imposées par l'article 41 de la Charte, les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, l'article 62, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980 et par les principes de bonne administration. QU'il faut observer qu'en conséquence, l'article 10 de la Loi du 15.12.1980 s'en trouve violé, étant donné que c'est sur cette base que la demande de visa a été introduite et qu'elle n'a pas été appréciée correctement. QUE dès lors, et au vu des arguments développés au sein de ce recours, il échet de faire droit au dispositif repris ci-après ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, depuis au moins douze mois, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

[...]

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que le Conseil estime principal, selon lequel

« [...] Le requérant [***] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet il ressort du formulaire de la demande de visa, rempli et signé par le requérant, que sa demande a explicitement été introduite sur base de l'art 10. Or l'enfant est âgé de plus de 18 ans. Il n'entre donc plus dans les conditions d'âge prévues par la loi. [...] ».

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que ce motif déterminant n'est en aucune façon contesté par la partie requérante.

3.3. De manière surabondante, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son père n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe que rien de tel n'est avancé dans la requête, la partie requérante se bornant à vanter une violation de ladite disposition, et relève que, dans la décision litigieuse, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, dans le cadre de la demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du

15 décembre 1980, estimé que les liens familiaux de ce dernier ne prévalaient pas sur l'absence de respect de la condition d'âge exigée. De plus, le Conseil constate, au vu de la teneur de la requête, que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.4. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif relatif à la majorité du requérant, suffit, à lui seul, à justifier l'acte querellé, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève, et qui constituent l'essentiel des arguments de l'acte introductif d'instance, à l'encontre des motifs relatifs au retrait du statut de réfugié du père du requérant, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce - elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'elles sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE